

Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC)

B 6 05.01

Tableau historique

du 31 octobre 1984

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1985)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente

- 1 Le département présidentiel⁽¹⁸⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (ci-après : la loi), et du présent règlement.
- 2 Il assure les relations entre le Conseil d'Etat et les autorités municipales par l'intermédiaire du conseil administratif ou du maire.
- 3 Sur délégation du Conseil d'Etat, le département est compétent pour approuver :
 - a) les règlements adoptés par l'Association des communes genevoises;
 - b) les décisions prises par l'Association des communes genevoises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009;⁽¹⁵⁾
 - c) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel de la Ville de Genève; ⁽²²⁾
 - d) l'exercice d'un droit de préemption; ⁽²²⁾
 - e) la clause d'urgence; ⁽²²⁾
 - f) le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations; ⁽²²⁾
 - g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune; ⁽²²⁾
 - h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune; ⁽²²⁾
 - i) le titre des délibérations. ⁽²³⁾

Chapitre II Conseil municipal

Art. 2 Séance d'installation

La séance d'installation du conseil municipal a lieu dans les 8 jours qui suivent la prestation de serment des conseillers administratifs, des maires et des adjoints.

Art. 3 Prestation de serment

Un conseiller municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Art. 4 Bureau

- 1 Lorsqu'en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi, le conseil municipal élit un bureau, l'élection a lieu lors de la séance d'installation. Il est ensuite élu chaque année avec entrée en fonction, en principe, le 1^{er} juin.
- 2 Le règlement du conseil municipal fixe le nombre des membres du bureau et les modalités de cette élection.

Art. 5 Séance extraordinaire

Le conseil administratif ou le maire informe le département lorsque le conseil municipal est convoqué en séance extraordinaire. Il lui fait parvenir l'ordre du jour de la séance dans le délai prévu par la loi.

Art. 6 Règlement du conseil municipal

- 1 Le conseil administratif ou le maire transmet au département le règlement fixant la procédure des délibérations du conseil municipal.
- 2 Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6A⁽²³⁾ Titre des délibérations

- 1 Le titre d'une délibération, selon l'article 30, alinéa 4, de la loi contient au minimum l'objet de la délibération (achat, vente, n° de plan localisé de quartier, but du crédit voté, etc.).
- 2 En fonction des délibérations, le titre contient également :
 - a) le montant global du crédit brut voté;
 - b) une indication relative à la localisation géographique.
- 3 Dans la mesure du possible, le titre d'une délibération est concis et aisément compréhensible; il ne doit pas dépasser 400 caractères, espaces compris.

Art. 7 Vote

- 1 En règle générale, les membres du conseil municipal votent à main levée.
- 2 Le règlement précise les conditions dans lesquelles le vote par appel nominal peut être requis.
- 3 (7)
- 4 Les élections peuvent avoir lieu au bulletin secret, lorsque le règlement du conseil municipal le prévoit. Elles ont lieu au premier tour de scrutin à la majorité absolue et ensuite à la majorité simple des membres présents.

Art. 8 Vote du président

Le règlement du conseil municipal fixe les modalités du vote de son président.

Art. 9 Huis clos

Pour toute autre délibération que celles qui traitent des naturalisations, la demande de huis clos doit être approuvée par la majorité des membres du conseil municipal.

Art. 10 Secret de fonction

Le règlement du conseil municipal précise dans quelles circonstances les conseillers municipaux sont tenus au secret de fonction.

Art. 11 Délai référendaire

- 1 Une délibération est exécutoire après l'échéance du délai référendaire.
Clause d'urgence
- 2 Lorsque la délibération est munie de la clause d'urgence, elle est exécutoire le jour de l'approbation de cette clause par le Conseil d'Etat.
- 3 Les délibérations que la loi soumet à l'approbation du Conseil d'Etat ou du département sont exécutoires dès la date de la décision d'approbation.

Art. 12 Fonctions consultatives

Lorsque le conseil municipal exerce ses fonctions consultatives, son vote s'exprime par un avis ou une proposition qui n'est soumis ni à affichage, ni au référendum.

Chapitre III Conseil administratif, maire et adjoints

Art. 13 Assermentation

Le Conseil d'Etat fixe la date d'assermentation des conseillers administratifs, maires et adjoints.

Art. 14 Désignation du maire

- 1 Le conseil administratif informe chaque année le département de la désignation de son président et de la répartition de ses fonctions.
- 2 Le président du conseil prend le titre de maire.

Art. 15 Délégation de compétences

Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le maire transmet au département le procès-verbal fixant la répartition des fonctions entre lui-même et ses adjoints.

Art. 16 Absence

¹ Le maire d'une commune de moins de 3 000 habitants, informe le département s'il s'absente de sa commune pour une durée dépassant 1 mois ou s'il est momentanément empêché d'exercer ses fonctions.

² Il indique le nom de l'adjoint à qui il a délégué ses fonctions.

³ Cette délégation de compétences doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 17 Démission ou décès

Le conseil administratif, le maire ou son adjoint, informe dès que possible le département de la démission ou du décès d'un membre des autorités municipales.

Chapitre IV Dispositions comptables

Section 1⁽²⁾ Dispositions générales

Art. 18⁽²⁾ Champ d'application

¹ Les dispositions comptables s'appliquent à l'établissement du budget de fonctionnement et du plan d'investissement, à la tenue des comptes, au contrôle des crédits d'engagement, à la statistique financière, au contrôle de la comptabilité des communes.

² Le présent règlement s'applique également aux groupements intercommunaux.

Art. 19⁽²⁾ Base légale

Aucune dépense ne peut être engagée sans avoir fait l'objet préalablement d'une délibération en application de l'article 30 de la loi.

Art. 20⁽²⁾ Principes et tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue selon les principes suivants :

- le budget et le compte de fonctionnement, le plan et le compte d'investissement ainsi que le bilan sont établis pour l'année civile;
- toutes les opérations financières et comptables doivent figurer dans la comptabilité;
- les recettes et les dépenses ne peuvent être compensées;
- les opérations doivent être comptabilisées au moment de l'origine effective des droits et des obligations;
- les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget;
- un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.

Art. 21⁽²⁾ Tenue de la comptabilité

¹ Les communes tiennent une comptabilité conforme au présent règlement, ainsi qu'aux directives d'application du département.

² A cet effet, elles appliquent le plan comptable adopté par le Conseil d'Etat.

³ La comptabilité communale doit être tenue de sorte que les recettes et les dépenses soient présentées dans l'ordre chronologique et qu'elles figurent dans les rubriques comptables correspondantes.

Section 2⁽²⁾ Budget de fonctionnement

Art. 22⁽²⁾ Equilibre budgétaire

Le budget de fonctionnement des communes doit être équilibré.

Art. 23⁽¹⁰⁾ Informations aux communes

¹ Le département des finances⁽⁵⁾ transmet aux communes les informations de nature fiscale nécessaires à l'établissement du budget.

² Les communes demeurent responsables de leurs évaluations budgétaires en matière fiscale.

³ Le département et le département des finances coordonnent leurs actions d'information aux communes dans le cadre d'un centre de compétences. (10)

Art. 24⁽²⁾ Présentation du budget

¹ Le budget est réparti selon la classification administrative ou fonctionnelle des communes genevoises et d'après le plan comptable par nature.

² Le projet de budget comprend les postes du budget de l'année en cours et ceux du dernier compte annuel, les différences importantes entre le budget en vigueur et le projet doivent être justifiées.

³ Le budget comprend toutes les charges et tous les revenus courants, y compris les amortissements économiques.

⁴ Le budget fait l'objet d'un commentaire et comprend les tableaux demandés par le département.

⁵ Le budget des groupements intercommunaux est présenté pour information conjointement au budget communal. (4)

Art. 25⁽²⁾ Transmission au département

Après avoir été approuvés par le conseil municipal, les tableaux demandés par le département sont transmis avec le budget.

Art. 26⁽¹⁷⁾

Art. 27⁽²⁾ Crédit budgétaire

Définition

Un crédit budgétaire est une autorisation annuelle d'utiliser, dans un but précis, un certain montant inscrit au budget de fonctionnement.

Art. 28⁽²⁾ Crédit supplémentaire

Définition

¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé.

² L'article 29 demeure réservé.

Art. 29⁽²⁾ Dépassement du crédit budgétaire

¹ Si l'engagement d'une dépense, non prévue au budget de fonctionnement ou dépassant la somme budgétisée revêt un caractère d'urgence et est commandé par les intérêts de la commune, le conseil administratif, le maire ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44 de la loi, peut autoriser l'utilisation anticipée d'un crédit.

² Les charges liées qui doivent être engagées jusqu'à la décision du conseil municipal ne nécessitent pas de crédit supplémentaire; il en est de même pour toute charge découlant, durant la même année, d'un revenu correspondant.

³ L'utilisation anticipée d'un crédit et les dépassements de crédits doivent être justifiés dans le compte annuel et approuvés par le conseil municipal.

Art. 29A⁽²⁰⁾ Douzièmes provisionnels

¹ Lorsque le budget de fonctionnement n'est pas approuvé par le conseil municipal avant le 31 décembre, les charges de fonctionnement sont engagées sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente.

² L'ensemble des natures budgétaires constitue le périmètre d'application des douzièmes provisionnels, à l'exception :

- des engagements découlant des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal;
- des subventions aux personnes physiques faisant l'objet d'une loi de portée générale;
- des accords internationaux ou intercantonaux;
- des provisions, des dépréciations d'actifs et des amortissements;
- des intérêts financiers;
- des autres charges découlant de l'application des normes comptables.

³ Les crédits supplémentaires de l'année précédente sont ajoutés aux crédits budgétaires de l'année pour toutes les natures du périmètre d'application.

⁴ Les dépassements de budgets attribués sous forme de douzièmes provisionnels doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal ou de la commission des finances.

Art. 29B⁽²⁰⁾ Exécution budgétaire sous le régime des douzièmes provisionnels

¹ Le conseil administratif ou le maire peut engager les montants relevant de l'accomplissement de son activité ordinaire en respectant les budgets mensuels provisoires prévus.

² Tout dépassement des budgets attribués sous forme de douzièmes provisionnels doit faire l'objet d'une autorisation de crédit supplémentaire, en application du présent règlement.

Art. 29C⁽²⁰⁾ Vote du budget

¹ Le vote du budget par le conseil municipal rend caduc le budget temporaire construit sur le principe des douzièmes provisionnels.

² Les crédits supplémentaires octroyés sont annulés à la fin de la période des douzièmes provisionnels.

Section 3⁽²⁾ Crédit d'engagement

Art. 30⁽²⁾ Définition

¹ Un crédit d'engagement est une autorisation d'investir dans un but précis un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

² Un crédit d'engagement doit être demandé pour toute dépense d'investissement excédant 100 000 F pour un seul objet, notamment pour :

- a) les dépenses pour l'achat, la réalisation et l'amélioration de biens du patrimoine administratif;
- b) les prestations fournies par l'administration communale pour la création et l'amélioration de tels biens;
- c) l'octroi de subventions uniques pour l'achat, la création et l'amélioration de ces biens par des tiers;
- d) l'octroi de prêts et l'acquisition de participations dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques;
- e) les transferts du patrimoine financier dans le patrimoine administratif.

³ Un investissement est une dépense destinée à des biens dont l'existence et l'usage doivent être garantis pendant une certaine durée.

⁴ Une dépense d'investissement jusqu'à 100 000 F pour un seul objet peut, le cas échéant, être incluse dans un crédit budgétaire, sauf lorsque le crédit est prévu pour l'étude et la réalisation d'installation de vidéosurveillance.⁽¹⁴⁾

⁵ Un crédit doit également être demandé au conseil municipal pour tout placement du patrimoine financier, sous réserve de l'article 48, lettre j, de la loi qui donne la compétence au conseil administratif, au maire après consultation de ses adjoints ou à un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées, d'opérer des placements financiers.

Art. 31⁽²⁾ Montant brut

¹ Le crédit d'engagement doit être voté sous la forme d'un montant brut.

² Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.

³ Le crédit net à charge de la commune doit être mentionné dans la délibération.

Art. 32⁽²⁾ Exposé des motifs et mode de financement

Tout crédit d'engagement fait l'objet d'un exposé des motifs indiquant son but et le mode de financement.

Art. 33⁽²⁾ Crédit complémentaire

Définition

¹ Lorsqu'un crédit d'engagement est insuffisant, un crédit complémentaire doit, en principe, être demandé avant de pouvoir engager des dépenses supplémentaires; selon les circonstances et l'importance du crédit, une information peut être faite au conseil municipal ou à la commission concernée.

² Dans ce cas, une demande de crédit complémentaire est présentée au moment du bouclage du crédit d'engagement.

Art. 34⁽²⁾ Amortissement

¹ Tout crédit d'engagement pour des dépenses d'investissement doit prévoir la durée et la période d'amortissement. ⁽¹⁹⁾

² La durée d'amortissement des actifs est fixée en fonction de leur dépréciation effective ou selon leur durée d'utilisation. ⁽⁸⁾

³ Un crédit d'engagement en cours doit être amorti selon la méthode linéaire sur la base du crédit net voté, pour autant que les annuités ne dépassent pas le montant total engagé à la fin de l'exercice concerné. ⁽⁸⁾

⁴ L'amortissement doit être réajusté dès que le crédit est bouclé, sur les annuités restant à courir.

⁵ En règle générale, la première annuité d'amortissement doit être inscrite au budget qui suit le vote du crédit d'engagement.

⁶ L'amortissement des investissements portés à l'actif du bilan doit être effectué dans les délais suivants :

- a) 50 ans, soit 2% par an pour les réalisations majeures, telles que les parcs publics à l'exception des terrains de réserve, les cimetières et les ouvrages d'art et assimilés y compris la valeur du terrain;
- b) 30 ans, soit 3,33% par an pour les réalisations importantes, telles que les bâtiments et constructions neufs y compris la valeur du terrain, les écoles, les rénovations lourdes (gros œuvre, toiture), les ouvrages d'assainissement, les aménagements et réaménagements routiers importants;
- c) 20 ans, soit 5% par an pour les autres réalisations, telles que les aménagements de parcelles, les autres rénovations de bâtiments et les aménagements routiers de surface (pistes cyclables, chemins piétonniers, etc.);
- d) 10 ans, soit 10% par an pour les installations fixes, telles que les équipements, les installations techniques et les aménagements divers;
- e) 10 ans, soit 10% par an pour les véhicules lourds, tels que les camions, les véhicules spéciaux et les remorques;
- f) 8 ans, soit 12,5% par an pour le mobilier, ainsi que pour les infrastructures informatiques lourdes;
- g) 5 ans, soit 20% par an pour les machines, le matériel et les véhicules;
- h) 5 ans, soit 20% par an pour les subventions d'investissements à des entités privées;
- i) 4 ans, soit 25% par an pour les équipements informatiques ou bureautiques;
- j) de 1 à 5 ans pour les cas exceptionnels concernant des crédits d'études non suivis de réalisation; ⁽⁸⁾
- k) les subventions d'investissement versées à des entités publiques doivent être amorties par analogie selon les durées d'amortissement prévues aux lettres a à j. ⁽¹⁷⁾

⁷ Les autres amortissements sur les avoirs au bilan doivent également répondre aux prescriptions suivantes :

- a) les prêts et participations permanentes du patrimoine administratif ne sont amortissables que si la solvabilité des débiteurs ou le rendement l'exigent;
- b) des amortissements complémentaires restent possibles, à condition qu'ils figurent au budget de fonctionnement et soient expressément mentionnés dans la délibération du conseil municipal approuvant le budget. ⁽⁸⁾
- c) un préfinancement est possible pour un investissement clairement identifié, à condition qu'il figure au budget de fonctionnement et soit expressément mentionné dans la délibération du conseil municipal approuvant le budget. ⁽⁸⁾

⁸ L'amortissement du découvert éventuel au bilan doit être effectué dans le délai de 5 ans au plus. ⁽⁴⁾

⁹ Les cas particuliers non prévus par le présent règlement sont réglés conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et ses dispositions d'exécution. ⁽¹⁹⁾

Art. 35⁽²⁾ Bouclage

¹ Un crédit d'engagement doit être bouclé immédiatement après l'achèvement d'un projet.

² Un crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint ou qu'il est devenu sans objet.

³ Le crédit d'engagement est soumis à la même procédure d'examen et d'approbation que le compte annuel communal.

Art. 36⁽²⁾ Rescriptions, avances et bons de caisse

Pour permettre la réalisation de projets financés par des crédits d'engagement, le conseil administratif, le maire après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées, peut émettre à titre provisoire auprès d'établissements de crédits, des emprunts à court terme à concurrence des crédits votés.

Section 4⁽²⁾ Plan d'investissement

Art. 37⁽²⁾ Présentation

¹ Le plan d'investissement doit être établi chaque année et présenté au conseil municipal en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

² Il comprend :

- a) les tranches de dépenses et de recettes de l'année à valoir sur les crédits d'engagement du patrimoine administratif déjà votés par le conseil municipal selon le principe du produit brut;
- b) les tranches de dépenses et de recettes de l'année à valoir sur les crédits d'engagement du patrimoine administratif à voter par le conseil municipal selon le principe du produit brut;
- c) le mode de financement.

Art. 38⁽²⁾ Transmission au département

Le plan d'investissement est transmis au département, après approbation de son mode de financement par le conseil municipal; le département en prend acte.

Section 5⁽²⁾ Comptes

Art. 39⁽²⁾ Définition

¹ Le compte administratif comprend le compte de fonctionnement et le compte d'investissement.

² Le compte administratif a la même structure que le budget; il est soumis par analogie aux mêmes principes.

³ Le compte administratif comprend les chiffres du budget et ceux des comptes de l'exercice précédent.

⁴ Les différences importantes par rapport au budget de fonctionnement doivent être justifiées.

⁵ Les comptes sont commentés dans le rapport financier annuel.

Art. 40⁽²⁾ Boucllement des comptes

Le département élabore à l'intention des communes les directives relatives au boucllement des comptes.

Art. 41⁽²⁾ Informations des départements concernés

Le département des finances,⁽⁵⁾ de même que les autres départements concernés, transmettent aux communes les informations de nature fiscale et financière nécessaires au boucllement des comptes.

Art. 42⁽²⁾ Comptes tenus par le département des finances⁽⁵⁾

¹ Le département des finances⁽⁵⁾ tient les comptes relatifs aux opérations financières que les communes effectuent avec l'Etat de Genève.

² En fin d'exercice un relevé des comptes communaux et des avances consenties par l'Etat est envoyé aux communes.

Art. 43⁽²⁾ Comptes communaux

Contenu

Les comptes communaux se composent :

- a) du compte administratif;
- b) du bilan;
- c) des modes de financement;
- d) des engagements conditionnels;
- e) des tableaux demandés par le département;
- f) des comptes des groupements intercommunaux présentés pour information conjointement aux comptes communaux. ⁽⁴⁾

Art. 44⁽²⁾ Forme de la comptabilité

¹ La comptabilité de la commune comprend notamment :

- a) un journal en partie double consignait chronologiquement toutes les opérations comptables;
- b) des comptes classés conformément à l'article 24, alinéa 1;
- c) tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports nécessaires à la tenue et à la vérification de la comptabilité.

² Ces documents sont conservés et classés dans les archives communales.

Art. 45⁽²⁾ Compte de fonctionnement

Contenu

Le compte de fonctionnement comprend :

- a) les charges et revenus d'un exercice;
- b) l'amortissement économique des investissements;
- c) les attributions et les prélèvements aux financements spéciaux;
- d) les imputations internes;
- e) le solde du compte de fonctionnement qui modifie exclusivement la fortune nette ou le découvert.

Art. 46⁽²⁾ Compte d'investissement

Contenu

¹ Le compte d'investissement comprend les opérations financières ou comptables qui créent ou modifient le patrimoine administratif.

² La durée d'utilisation des biens propres et des objets subventionnés s'étend sur plusieurs années.

³ Le compte fait apparaître l'investissement brut, l'investissement net, l'autofinancement ainsi que l'insuffisance ou l'excédent de financement.

Art. 47⁽²⁾ Bilan

Définition

¹ Le bilan contient les actifs et les passifs, soit les patrimoines, les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert.

² Il est établi au 31 décembre de chaque année et présenté selon le plan comptable par nature.

Art. 48⁽²⁾ Actif du bilan

¹ L'actif se compose des patrimoines financier et administratif, des avances aux financements spéciaux ainsi que d'un éventuel découvert.

² Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution de tâches publiques.

³ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement de tâches publiques.

Art. 49⁽²⁾ Passif du bilan

Le passif est constitué par les fonds de tiers, les engagements envers les financements spéciaux et éventuellement par la fortune nette.

Art. 50⁽²⁾ Transmission au département

Après avoir été approuvés par le conseil municipal, le rapport financier et les tableaux demandés par le département lui sont transmis avec le compte administratif et le bilan.

Art. 51⁽¹⁷⁾

Section 6⁽²⁾ Plan financier

Art. 52⁽²⁾ Présentation

¹ Un plan financier doit, en principe, être établi périodiquement et communiqué au conseil municipal à titre d'information.

² L'établissement d'un plan financier est obligatoire pour les communes qui présentent un budget comportant un excédent de charges, selon l'article 98 ⁽²¹⁾ de la loi. ⁽⁴⁾

³ Dans ce cas, le plan financier est transmis pour approbation au département. ⁽⁴⁾

Art. 53⁽²⁾ Plan financier

Contenu

¹ Le plan financier contient notamment :

- a) une vue d'ensemble sur les charges et les revenus du compte de fonctionnement;
- b) une récapitulation des investissements;
- c) une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement;
- d) une vue d'ensemble sur l'évolution du patrimoine et de l'endettement.

² Pour les communes qui présentent un budget comportant un excédent de charges, selon l'article 98 ⁽²¹⁾ de la loi, le plan financier doit en outre démontrer un retour à l'équilibre budgétaire dans un délai de 4 ans. ⁽⁴⁾

³ Pour les communes visées à l'alinéa 2 du présent article et dont le budget de fonctionnement excède 500 millions de francs, le Conseil d'Etat peut proroger le délai de retour à l'équilibre budgétaire de 4 ans au plus. ⁽⁶⁾

Chapitre V⁽²⁾ Dispositions sur le contrôle

Section 1⁽²⁾ Contrôle interne

Art. 54⁽²⁾ Signature collective à deux

¹ Les ordres relatifs aux opérations financières que la commune effectue auprès des établissements dans lesquels elle détient un compte doivent comporter la signature collective à deux.

² La liste des personnes autorisées à signer collectivement à deux, sur laquelle figure un modèle de signatures, est adressée au département.

Section 2⁽²⁾ Contrôle par le conseil municipal

Art. 55⁽²⁾ Commission des finances

¹ Au début de chaque période administrative, le conseil municipal nomme, en principe, une commission des finances dont les compétences sont les suivantes :

- a) le budget;
- b) les crédits supplémentaires;
- c) les crédits d'engagement et les crédits complémentaires;
- d) les comptes.

² La commission a accès à toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle, à l'exception des documents relatifs aux salaires.

³ La commission propose au conseil municipal l'approbation ou le refus des délibérations portant sur les objets mentionnés à l'alinéa 1.

Section 3⁽²⁾ Contrôle fiduciaire

Art. 56⁽²⁾ Organe de contrôle

¹ Le conseil administratif ou le maire désigne un organe de contrôle fiduciaire, soit :

- a) le service du contrôle financier de la Ville de Genève, pour les comptes de la Ville de Genève;
- b) les membres de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables, ainsi que les membres de l'Association suisse des experts-comptables universitaires;
- c) les fiduciaires ou les personnes qui, au vu de leurs activités antérieures dans le domaine de la révision des comptabilités communales, sont autorisées par le département à fonctionner comme organe de contrôle fiduciaire.⁽¹²⁾

² Le conseil administratif ou le maire doit fournir à l'organe de contrôle fiduciaire, sur demande, tout renseignement ou document nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

³ L'organe de contrôle fiduciaire établit à l'intention du conseil municipal le rapport de révision qui doit lui être transmis.

Art. 57⁽²⁾ Directives pour le contrôle fiduciaire

Le département élabore des directives de contrôle à l'intention des organes de contrôle fiduciaire.

Art. 58⁽²⁾ Transmission au département

Le conseil administratif ou le maire transmet au département le rapport de l'organe de contrôle fiduciaire.

Art. 59⁽²⁾ Remarques de l'organe de contrôle fiduciaire

¹ Si, lors de ses vérifications, l'organe de contrôle fiduciaire constate des irrégularités, il invite le conseil administratif ou le maire à régulariser la situation dans un délai approprié.

² Si ce délai n'est pas observé, l'organe de contrôle fiduciaire doit en informer le département.

Art. 60⁽²⁾ Opérations délictueuses

Si l'organe de contrôle fiduciaire découvre des opérations délictueuses, au sens du droit pénal, il l'annonce immédiatement et simultanément au conseil administratif ou au maire et au département.

Art. 61⁽²⁾ Contrôle par le département

Le contrôle effectué par le département, conformément à l'article 94⁽²¹⁾, alinéa 4, de la loi, est facturé annuellement aux communes.

Section 4⁽²⁾ Contrôles par le département

Art. 62⁽²⁾ Contenu du contrôle

¹ Le département est compétent pour contrôler si les charges, les dépenses et les placements du patrimoine financier, sous réserve de l'article 48, lettre j, de la loi, sont couverts par le budget de fonctionnement ou par des crédits d'engagement votés par le conseil municipal.

² Le département peut procéder à des contrôles comptables dans les communes.

Art. 63⁽²⁾ Constat d'irrégularité

Si le département constate une irrégularité dans la gestion ou la tenue des comptes d'une commune, il informe immédiatement le conseil administratif ou le maire et, le cas échéant, la fiduciaire par un rapport écrit.

Art. 64⁽²⁾ Délai

Le département impartit au conseil administratif ou au maire un délai pour régulariser la situation.

Art. 65⁽²⁾ Décision du Conseil d'Etat

Si, à l'échéance de ce délai, la régularisation n'est pas intervenue, le département informe le Conseil d'Etat qui prend les mesures légales appropriées.

Chapitre VI⁽²⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 66⁽²⁾ Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement sur l'orthographe officielle des noms des communes, du 3 juin 1902;
- b) le règlement relatif à la tenue et au contrôle de la comptabilité des communes à l'exception de la Ville de Genève, du 2 octobre 1954.

Art. 67⁽²⁾ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 6 05.01	R d'application de la loi sur l'administration des communes	31.10.1984	01.01.1985
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 21/2, 24, 30; <i>a.</i> : 22, 25-26, 29		16.07.1986	01.08.1986
2. <i>n.</i> : section 1 du chap. IV, section 2 du chap. IV, 22, 25-26, 29, section 3 du chap. IV, section 4 du chap. IV (37-38), section 5 du chap. IV (39-51), section 6 du chap. IV (52-53), (<i>d.</i> : chap. V (34-35) >> chap. VI (66-67)) chap. V (section 1-4, 54-65); <i>n.t.</i> : 18-21, 23-24, 27-28, 30-36		25.10.1989	01.01.1990
3. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/1)		20.12.1989	30.12.1989
4. <i>n.</i> : 34/7-8, 52/2-3, 53/2; <i>n.t.</i> : 24/5, 34/6, 43/f		05.05.1993	22.05.1993
5. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/1, 23 note, 23/1, 41, 42 note, 42/1)		22.12.1993	01.01.1994
6. <i>n.</i> : 53/3		08.12.1997	18.12.1997
7. <i>a.</i> : 7/3		22.04.1998	30.04.1998
8. <i>n.</i> : 34/c, 34/9; <i>n.t.</i> : 34/1-3, 34/6, 34/7b		22.12.1999	01.01.2000
9. <i>n.</i> : 1/3-5		03.12.2001	03.12.2001
10. <i>n.</i> : 23/3; <i>n.t.</i> : 23 (note); <i>a.</i> : 1/3-5		26.02.2003	06.03.2003
11. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		28.02.2006	28.02.2006
12. <i>a.</i> : 56/1c (<i>d.</i> : 56/1d >> 56/1c)		20.12.2006	01.06.2007
13. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		18.05.2010	18.05.2010
14. <i>n.t.</i> : 30/4		21.12.2011	29.12.2011
15. <i>n.</i> : 1/3		11.01.2012	18.01.2012
16. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		03.09.2012	03.09.2012
17. <i>n.</i> : 34/6k; <i>a.</i> : 26, 51		08.05.2013	15.05.2013
18. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		15.05.2014	15.05.2014
19. <i>n.t.</i> : 34/1, 34/9		20.08.2014	27.08.2014
20. <i>n.</i> : 29A, 29B, 29C		02.12.2015	09.12.2015
21. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (52/2, 53/2, 61)		15.02.2016	15.02.2016
22. <i>n.</i> : 1/3c, 1/3d, 1/3e, 1/3f, 1/3g, 1/3h		29.06.2016	06.07.2016
23. <i>n.</i> : 1/3i, 6A		26.07.2017	05.08.2017